

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES
16, rue du Parc – 69500 BRON**

Audience du 22 février 2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 8 mars 2022

Affaire n°2021/28

Mme X. et conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie c/
Mme Y.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, et des mémoires, enregistrés les 16 août, 17 septembre, et 18 novembre 2021, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, Mme X., représentée par Me Guyon demande que :

- 1°) une sanction soit infligée à Mme Y. ;
- 2°) une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de Mme Y. à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le comportement de Mme Y. méconnaît les dispositions de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique (bonne confraternité), article R. 4321-54 (moralité, probité, principe de responsabilité), R. 4321-79 (acte de nature à déconsidérer la profession) ;
- Mme Y. envoyé une lettre anonyme à Mme X. alléguant que son mari lui était infidèle ;
- Mme Y. avait un comportement inadapté lorsqu'elles exerçaient au sein du même cabinet ;
- le litige ressortit à la compétence de la chambre disciplinaire ;
- la commission de conciliation n'a pas été partielle.

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie s'est associé à la plainte de Mme X. et a, en outre, présenté un mémoire, enregistré le 23 novembre 2021.

Il soutient que :

- la plainte est recevable, aucun texte n'imposant de préciser la sanction demandée ;
- le litige n'est pas d'ordre privé ;
- la circonstance que le CDO 74 s'associe à la plainte n'est pas constitutive d'un manquement à l'obligation d'impartialité ;
- la procédure de conciliation n'a pas été irrégulière et cette circonstance serait en tout état de cause sans incidence sur la recevabilité de la plainte et la régularité de la procédure disciplinaire ;
- les faits sont établis ;
- l'envoi d'une lettre anonyme est fautif.

Par deux mémoires en défense, enregistrés les 15 octobre 2021 et 28 janvier 2022, ce dernier non communiqué, Mme Y., représentée par Me Olivier, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la plainte de Mme X. se fondait uniquement sur l'article R. 4321-99 du code de la santé publique ; le CDO 74 ne pouvait ajouter deux autres fondements, les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique ;
- la plainte est irrecevable car elle ne précise pas la sanction demandée ;
- elle concerne un différend d'ordre privé qui ne ressortit pas à la compétence de la chambre disciplinaire ;
- la plainte a été précédée d'une procédure qui n'a pas été impartiale ;
- ce manquement à l'obligation d'impartialité rend irrecevable l'association du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie à la plainte ;
- les faits reprochés n'entrent pas dans le champ des poursuites disciplinaires ;
- compte tenu des éléments du dossier, aucune sanction ne doit être prononcée.

Par ordonnance du 22 novembre 2021, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 janvier 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Bardon,
- les observations de Me Guyon, pour Mme X. ;
- les observations de Mme P., pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie,
- les observations de Me Olivier pour Mme Y. et de Mme Y.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., masseur-kinésithérapeute a commencé à travailler avec Mme Y., tout d'abord comme collaboratrice de 1998 à 2001, année au cours de laquelle elles se sont associées. Elles se sont séparées en 2017. Trois ans plus tard, Mme X. a reçu une lettre anonyme alléguant que son mari ne lui était pas fidèle. Mme X. a fait réaliser une expertise graphologique qui a conclu que cette lettre émanait de Mme Y., ce que cette dernière a reconnu. Mme X. a adressé une plainte au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Haute-Savoie (CDO 74, pour dénoncer ce fait et le comportement de Mme Y. en fin de leur association. La conciliation organisée par le CDO n'a pas abouti. Le CDO 74 a transmis la plainte de Mme X. en s'y associant.

Sur la recevabilité de la plainte :

2. Aux termes de l'article L. 4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre* ».

3. Mme Y. soutient, en premier lieu, que la plainte serait irrecevable car elle ne mentionne pas la sanction envisagée. Toutefois, aucune disposition du code de la santé publique, ni aucun principe général du droit n'exige que l'auteur d'une plainte mentionne dans celle-ci la sanction qu'il estimerait légitime d'infliger. Cette situation ne fait nullement obstacle, contrairement à ce que soutient Mme Y., à ce que cette dernière puisse utilement se défendre.

4. Aux termes de l'article L. 4123-2 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code : « *Il est constitué auprès de chaque conseil départemental une commission de conciliation composée d'au moins trois de ses membres. La conciliation peut être réalisée par un ou plusieurs des membres de cette commission, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. / Lorsqu'une plainte est portée devant le conseil départemental, son président en accuse réception à l'auteur, en informe le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme mis en cause et les convoque dans un délai d'un mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte en vue d'une conciliation. En cas d'échec de celle-ci, il transmet la plainte à la chambre disciplinaire de première instance avec l'avis motivé du conseil dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte, en s'y associant le cas échéant. (...)* ». Aux termes de l'article R. 4123-19 du même code : « *Dès réception d'une plainte, le président du conseil départemental désigne parmi les membres de la commission un ou plusieurs conciliateurs et en informe les parties dans la convocation qui leur est adressée dans le délai d'un mois, conformément à l'article L. 4123-2. / Les membres de la commission de conciliation mis en cause directement ou indirectement par une plainte ne peuvent ni être désignés en tant que conciliateurs pour cette plainte ni prendre part au vote lors de l'examen de la plainte par le conseil départemental en vue de sa transmission à la juridiction disciplinaire* ». Enfin, aux termes de l'article R. 4123-20 dudit code : « *Les parties au litige sont convoquées à une réunion et entendues par le ou les membres de la commission pour rechercher une conciliation. / Un procès-verbal de conciliation totale ou partielle ou un procès-verbal de non-conciliation est établi. Ce document fait apparaître les points de désaccord qui subsistent lorsque la conciliation n'est que partielle. Il est signé par les parties ou leurs représentants et par le ou les conciliateurs. / Un exemplaire original du procès-verbal est remis ou adressé à chacune des parties et transmis au président du conseil départemental. / En cas de non-conciliation ou de conciliation partielle, le procès-verbal est joint à la plainte transmise à la juridiction disciplinaire* ».

5. Mme Y. soutient, en deuxième lieu, qu'en s'associant à la plainte de Mme X., le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aurait irrégulièrement ajouté à sa plainte deux fondements, les articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique, ce qui constituerait un manquement à l'impartialité. Cela démontrerait, au surplus, que les conseillers chargés de la conciliation n'avaient pas l'intention de favoriser la conciliation.

6. Il ne résulte pas de l'instruction, pas même de la mention dans le rapport aux conseillers qui devaient voter sur la plainte, que Mme X. a hésité puis maintenu sa plainte, que le conseil de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes aurait, dans la présente affaire, méconnu sa mission de conciliation. La circonstance que les deux conseillers qui avaient reçu Mmes X. et Y. en conciliation, ont lors de la réunion du conseil de l'ordre, voté en faveur d'une association à la plainte, ne démontre pas davantage qu'ils auraient fait preuve de partialité lorsqu'ils ont assuré la mission de conciliation. La circonstance que lors de la délibération précédant l'envoi de la plainte à la chambre disciplinaire et décidant l'association à la plainte, le conseil de l'ordre a estimé que les faits, dont il avait été saisi, révélaient un comportement contraire à trois articles du code de la santé publique et pas seulement à un article, ne démontre aucune partialité ni n'entache d'irrégularité, en tout état de cause, la plainte du conseil de l'ordre.

7. Enfin, la question de savoir si les faits à l'origine de la plainte de Mme X. constituent un manquement aux règles déontologiques est sans incidence sur la recevabilité de la plainte.

8. Par suite, les fins de non-recevoir soulevées en défense, doivent être écartées.

Sur le bien-fondé de la plainte :

9. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ». Enfin aux termes de l'article R. 4321-99 dudit code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. / Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

10. Mme X. soutient que dans la période qui a précédé la fin de leur association, Mme Y. n'aurait pas, de multiples façons, respecté son exercice professionnel. Dans une des pièces produites en défense, Mme Y. explique aussi les difficultés relationnelles qu'elle a ressenties dans son exercice professionnel en commun avec Mme X. Il résulte des pièces du dossier que si les deux consœurs ont mal vécu la fin de l'exercice en commun, ce qui est à l'origine de leur séparation, Mme X. n'établit aucun fait contraire aux règles déontologiques et de nature à justifier qu'une sanction soit, pour ce motif, infligée à Mme Y.

11. En revanche, il est constant que Mme Y. était la rédactrice de la lettre anonyme reçue par Mme X. trois ans après la fin de l'exercice professionnel en commun. Cette lettre, si elle concernait la vie privée de Mme X. visait à la déstabiliser y compris professionnellement et, ainsi que Mme Y. l'a expliqué, encore à l'audience, constituait une forme de vengeance du départ de Mme X. de leur association professionnelle. Dans ces conditions, elle constitue une faute déontologique et pas seulement une faute morale.

12. Ce grief, même si le fait n'a pas été rendu public, constitue une méconnaissance des articles R. 4321-54, R. 4321-79 et R. 4321-99 précités du code de la santé publique, de nature à justifier la sanction d'interdiction d'exercer la maso-kinésithérapie pendant trois mois, intégralement assortie du sursis, compte tenu des regrets que Mme Y. a exprimés.

Sur les conclusions fondées sur l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de Mme Y. une somme de 1 500 euros à verser à Mme X. sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

DECIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé de l'encontre de Mme Y. la sanction d'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant trois mois, intégralement assortie du sursis.

Article 2 : Mme Y. versera à Me X. une somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 4 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : à M. X., Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeute de la Haute-Savoie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Annecy, au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morel-Lab, MM. Bardon, Girod et Petit, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.